

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2014

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2110)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL31

présenté par
M. Pietrasanta, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 13, substituer aux mots : « qu'une personne faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire figure sur l'une des listes transmises en application du présent chapitre », les mots : « que les données transmises en application du présent chapitre permettent d'identifier une personne faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire mentionnée à l'article L. 224-1 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : le chapitre II (Traitements automatisés de données recueillies à l'occasion de déplacements internationaux) du Titre II du Livre II du code de la sécurité intérieure ne mentionne aucune « liste », mais la communication de données.